

Décision individuelle

N° 2020-11

Pétitionnaire : société HELICO & GO

Adresse: Impasse de La Benetrie 44210 PORNIC

Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national

Nom du projet : Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, comptage des ongulés

sauvages de la Tinée.

Localisation : parties situées en cœur sur le territoire des communes de St-Dalmas-le-Selvage, St-Etienne-de-Tinée, Isola, St-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Roubion et Beuil.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 :

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29 :

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016 donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'établissement public du Parc national du Mercantour ;

Considérant la demande formulée par Monsieur CAUJOLLE Jean-Pierre, président de la Fédération des chasseurs des Alpes-maritimes, en date du 21 novembre 2019 pour le compte de la société société HELICO & GO,

Considérant les compléments au dossier de demande d'autorisation, déposés le 20 décembre 2019 par Monsieur SIMEON Daniel, responsable des services techniques au sein de la Fédérations des chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant que le demande de survol répond aux besoins d'une activité scientifique et qu'à ce titre, elle correspond donc à un des cas autorisés par la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant la présence de Bouquetins des Alpes en hivernage ainsi que d'Aigle royal et de Gypaète barbu nicheurs sur les zones prévues au plan de comptage « cervidés »,

Considérant que les zones de présence de ces espèces sensibles se trouvent à proximité des zones de regroupement des cervidés en de nombreux endroits, et que leur préservation vis à vis de tout dérangement lié au survol rendrait impossible le déroulement de ce comptage,

Considérant qu'en l'absence actuelle de méthode alternative de comptage, le recours au survol en hélicoptère reste nécessaire,

Considérant toutefois que certaines adaptations des plans de vol et zones de comptage autorisées en cœur peuvent permettre que le dérangement soit sensiblement réduit,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

La société HELICO & GO [n°SIREN: 817882806], représenté par Monsieur GRIMAL Bruno, pilote et gérant de la société, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre d'une opération de comptage des cervidés commanditée par la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote :

GRIMAL Bruno

type d'appareil :

Ecureuil AS350

n° de l'appareil :

F-HEST

2.2. Les trajectoires de vol devront tenir compte de la présence de zones à enjeux faunistiques, tel qu'elles sont localisées sur les cartes annexées à la décision.

Dans le cœur du parc national, le survol de ces zones est strictement interdit.

Tout autre survol effectué en-dehors des zones autorisées et à moins de 100 mètres du sol au-dessus du cœur du parc national reste interdit.

2.3. Charges autorisées : personnels de la Fédération de chasse départementale et personnels associés directement liés au dénombrement des cervidés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 mars 2020, sous réserve que chaque survol effectif soit déclaré aux représentants locaux du parc national, 24h à l'avance, par courrier électronique ou contact direct avec le chef du service territorial concerné ou son adjoint.

Contact:

Service territorial Tinée

chef de S.T: OPOLKA Boris (<u>boris.opolka@mercantour-parcnational.fr</u>) adjoint: TURPAUD Anthony (<u>anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr</u>)

①: 04.93.02.42.27

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5: Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 20 janvier 2020

Le Directeur-adjoint

SCHEYER Laurent

Copies:

- service territorial de la Tinée
- FDC06, M. SIMEON et M.VILAIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.